

Commune de SALLERTAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
85280 - 2023 - 048**

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT
LA CONSOMMATION D'ALCCOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le RSD ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, squares, places, jardin public, skate parc, city parc, stades, gymnases de la ville est source de désordre et de nuisances sonores sur le domaine public ;

Considérant que le comportement agressif des personnes seules ou en réunion sur le domaine public, en état d'ébriété porte atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant les risques sur la voie publique, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, fait peser sur la santé des personnes s'y adonnant ;

Considérant l'augmentation du ramassage des morceaux de verres, de bouteilles, ainsi que des canettes dans certains endroits de la commune et notamment dans les lieux publics ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces fragments de verres, pour la sécurité des enfants et des personnes,

Considérant les doléances de plusieurs riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées sur le domaine public ;

Article 1 :

La consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux accessibles au public est interdite du 1^{er} mai au 30 septembre, dans un périmètre formé par les voies ci-après :

- rue de Verdun, rue du Perrier, rue du Grand Lavre, rue du Pélican, rue du Pilet, rue du Fruche, rue de Vaulieu, rue du Marais, rue du Pied de l'Île, rue René Bazin, rue du Saugrain, rue des Groies, rue de la Garde, rue de la Girauderie et rue des Violettes, Place de la Fontaine, Place de la Liberté, Place Émile Gaborit, Calvaire 1852, square des Iris, impasse du Pied de l'Île, square des Jonquilles, square Saint-Martin, venelle des Bouillères, parking du cimetière, parking stade/camping-car

Cette interdiction s'applique particulièrement aux abords des établissements scolaires, des installations sportives (skate-park et city-park inclus), des lieux de culte, de la résidence d'hébergement MARPA, ainsi que dans le jardin de Vaulieu et dans le cimetière.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à partir de 11h00 pour une durée de vingt heures, soit jusqu'à 07h00 le lendemain matin.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool, ainsi qu'à leurs terrasses.

Article 4 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au Maire, en indiquant le périmètre de la festivité et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par toute personne habilitée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de SALLERTAINE, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS, la police municipale de SALLERTAINE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de SALLERTAINE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS.
- La police municipale de SALLERTAINE

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de NANTES. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A SALLERTAINE, le 28 février 2023

Le Maire
MENUET Jean Luc

